

## **ARRÊTÉ**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société JB DEVELOPPEMENT à VILLERS-BRETONNEUX Arrêté préfectoral d'autorisation**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les alinéas 1° et 2° de l'article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 21 septembre 2020 au 20 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes de VILLERS-BRETONNEUX, AUBERCOURT, DÉMUIN, LE HAMEL, HAMELET, HANGARD, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et VAIRE-SOUS-CORBIE ;

**Vu** la demande présentée le 11 février 2020 complétée le 17 juin 2020 par la société JB DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 53 Rue de la Chaussée d'Antin, 75 009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dans la ZAC du Val de Somme sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**Vu** la décision en date du 03 août 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications en date des 04 et 25 septembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2021, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 19 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société JB DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 53 Rue de la Chaussée d'Antin, 75009 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX Chaussée du Val de Somme, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

| Rubrique              | Libellé de la rubrique                               | Quantité maximale | Régime |
|-----------------------|------------------------------------------------------|-------------------|--------|
| <b>RUBRIQUES ICPE</b> |                                                      |                   |        |
| 1510.1                | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits | La quantité       | A      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Quantité maximale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|          | <p>combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p> <p>Cette rubrique inclut également les rubriques 1530/1532/2662/2663-1 et 2663-2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>maximale de produits combustibles stockée sera supérieure à 500t.</p> <p>Le volume de chaque cellule de l'entrepôt sera de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule 1: 82186m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 2: 81830m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 3: 81679m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 4: 81679m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 5: 81679m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 6: 81830m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 7: 81830m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule 8: 82200m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un volume total de 655066m<sup>3</sup></p> <p>L'entrepôt contiendra 100000t de produits combustibles, à raison de 70000 palettes de 1,4t.</p> |        |
| 2910-A   | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>La puissance de la chaufferie sera de 2MW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | DC     |
| 2925     | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble de infrastructures des ateliers</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Le site disposera d'un local de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de 600kW.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | D      |
| 4320     | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>La quantité présente sur site sera au</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | D      |

| Rubrique              | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Quantité maximale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Régime |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                       | catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                 | maximum de 20t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |
| 4734                  | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Le moteur du système de sprinklage sera un moteur thermique, la quantité de gasoil présente dans le local source sera de 1000L, soit 0,845t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | NC     |
| <b>RUBRIQUES IOTA</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |
| 2.1.5.0.2             | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha                                                                                                                                     | <p>Les eaux pluviales du site seront collectées de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin étanche. Un séparateur d'hydrocarbures sera disposé en aval du bassin. Puis elles seront collectées dans un bassin d'infiltration.</li> <li>- les eaux de pluie seront collectées dans un bassin d'infiltration.</li> </ul> <p>Surface totale: 16,1ha</p> | D      |
| 3.2.3.0               | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>La surface totale des bassins présents sur le site sera de l'ordre de 1,18ha (11 808m<sup>2</sup>), dont le détail est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture: 9690m<sup>2</sup>,</li> <li>- Bassin étanche pour la collecte des eaux pluviales de voiries et les eaux d'extinction d'incendie: 2118m<sup>2</sup>.</li> </ul>                                       | D      |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune            | Parcelles     |
|--------------------|---------------|
| VILLERS-BRETONNEUX | ZK12<br>ZK106 |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'une superficie de 48 901 m<sup>2</sup> composé de :
    - 8 cellules de superficie de chacune 57,3 m de large par 105 m de profondeur avec une hauteur au faîtage de 13,70 m variant de :
      - cellule 1 de 5 999 m<sup>2</sup> / cellule 8 de 6 000 m<sup>2</sup> ;
      - cellule 2 de 5 973 m<sup>2</sup> / cellule 7 de 5 973 m<sup>2</sup> ;
      - cellule 3 de 5 973 m<sup>2</sup> / cellule 6 de 5 973 m<sup>2</sup> ;
      - cellule 4 de 5 962 m<sup>2</sup> / cellule 5 de 5 962 m<sup>2</sup> ;
- avec une capacité de stockage de 15 500 m<sup>3</sup> par cellule ;
- une zone de bureaux développée sur 553 m<sup>2</sup> ;
  - un local sprinklage de ;
  - un local de charge ;
  - un local transformateur ;
  - un local chaufferie ;
- un poste de garde assurant une présence physique 24h/24, 7j/7 ;
  - un parking véhicules légers (VL) ;
  - un parking poids lourds (PL) ;
  - 23 quais de chargement et déchargement ;
  - un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 3 501 m<sup>3</sup> ;
  - un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
  - une cuve sprinkler de 600 m<sup>3</sup> ;
  - deux réserves d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> (soit 480 m<sup>3</sup> au total).

L'entrepôt est divisé en huit cellules de stockage séparées au minimum par des murs en béton coupe-feu REI 120 (REI 240 pour le mur transversal) sur toute la hauteur.

Les bureaux, d'une superficie de 553 m<sup>2</sup>, sont accolés à la cellule 1, et sont en rez-de-chaussée. Ils sont séparés de l'entrepôt par un mur REI 120.

Le local chaufferie est localisé le long de la paroi Est de l'entrepôt à proximité des autres locaux techniques. Il est entièrement constitué de murs coupe-feu REI 120.

Le local de charge des engins de manutention est mis en place le long de la façade Est. Il est constitué de murs REI 120, le séparant ainsi des cellules de stockage. Il dispose d'une ventilation naturelle pour éviter l'accumulation d'hydrogène et la formation d'atmosphère explosive et d'une détection d'hydrogène asservie à la charge des chariots.

Le local sprinkler est situé sur la paroi Est de l'entrepôt à proximité de la cuve de sprinklage de 600 m<sup>3</sup>. Le local est équipé de murs coupe-feu REI 120.

Le local Tableau Général Basse Tension (TGBT) est situé le long de la paroi Est de l'entrepôt, à proximité de la chaufferie et du local de sprinklage. Il est constitué de murs REI 120.

Les produits stockés correspondent à des produits agroalimentaires (produits combustibles associés à la rubrique 1510) : amidon, féculles, produits à base d'amidons et féculles, protéines d'origine végétale. Le site est également classé pour le dépôt de papier et carton, le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le stockage de matières plastiques et le stockage d'aérosols inflammables.

La capacité maximale totale de matières combustibles en entrepôt couvert est de 100 000 t.

Le site fonctionne en semaine selon les horaires suivants :

- 2 x 8h la majorité du temps, mais selon les besoins, le site peut fonctionner 24h/jour, 7 jours sur 7 ;
- 8h/jour pour les métiers administratifs.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **TITRE 2 –GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies aux chapitres suivants ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Sensibiliser les agents du chantier aux risques de pollution ;
- Valoriser le sol en place ;
- Suivre le chantier pour maîtriser le risque de pollution ;
- Mettre en place un éclairage raisonné : utiliser des lampes non polluantes, des capots réflecteurs et ajuster la puissance des lampes aux besoins ;
- Suivre les consommations en eau pour maîtriser les fuites ;
- Gérer les eaux pluviales via des bassins et noues d'infiltration ;
- Trier et valoriser les déchets.

## **CHAPITRE 2.6 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 2.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Pour cela, les lampes dirigées vers les voies et parkings assurant l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site en période nocturne seront d'une puissance équivalente à des lampadaires implantés sur la voirie publique. Ces éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées issues à caractère domestique : il s'agit des eaux sanitaires et des eaux issues du nettoyage des sols. Elles sont envoyées directement vers le réseau public.
- les eaux pluviales, qui sont de 2 types :
  - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées rejoindront directement le bassin d'infiltration présent sur site ;
  - les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention étanche présent sur site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration du site.

Le bassin étanche a un volume utile de 3 501 m<sup>3</sup>.

Le bassin d'infiltration a un volume utile de 5 158 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 3.3.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **ARTICLE 3.3.2.1. Conception du bassin étanche et du bassin d'infiltration**

###### Bassin étanche

Le bassin de tamponnement, présent au sud du site et d'une capacité de minimum 3 500 m<sup>3</sup>, est utilisé pour :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est équipé d'une vanne de barrage automatique asservie à la détection incendie et localisée en aval de ce bassin,
- la gestion des eaux pluviales de voiries lourdes, il est équipé en aval (avant le bassin d'infiltration) d'un séparateur hydrocarbure.

Le bassin est à ciel ouvert, étanche grâce à une géomembrane en polyéthylène haute densité.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation visant à s'assurer du bon fonctionnement de ce bassin. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite feront l'objet d'une attention particulière et seront contrôlés à une fréquence définie dans les consignes d'exploitation.

L'étanchéité du bassin devra également faire l'objet d'une vérification régulière, définie également au travers des consignes d'exploitation.

#### Bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration a un volume utile de 5 158 m<sup>3</sup>.

Le fond du bassin d'infiltration étant à 4,10 m de profondeur, une étude géotechnique complémentaire doit être faite pour s'assurer de la perméabilité correcte dans le fond du bassin d'infiltration et du niveau des plus hautes eaux de la nappe qui doit respecter une distance minimum de 1 mètre avec le fond du bassin d'infiltration. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réalisation du bassin d'infiltration.

### **ARTICLE 3.3.2.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux usées domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 3.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, via les bassins d'infiltration et les noues.

En cas de pollution avérée, les eaux pluviales polluées seront collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Des points de prélèvement d'échantillon sont installés en aval des séparateurs hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètre            | Concentrations instantanées (mg/l)* |
|----------------------|-------------------------------------|
| MES                  | 35                                  |
| DBO5                 | 30                                  |
| DCO                  | 125                                 |
| Hydrocarbures totaux | 5                                   |

\* pondérée(s) selon le débit de l'effluent

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel sera défini par l'étude s'assurant de la perméabilité correcte dans le fond du bassin d'infiltration et du niveau des plus hautes eaux de la nappe

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la mise en service des installations.

## TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 4.1 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets autorisés sur le site sont les suivants :

| Déchets                                                                              | Quantité autorisée |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Emballages cartons                                                                   | 50t                |
| Emballages plastiques                                                                |                    |
| Palettes en bois                                                                     |                    |
| Déchets de bureaux et des locaux sociaux assimilés à des déchets municipaux mélangés |                    |
| Déchets encombrants                                                                  |                    |
| Boues des séparateurs d'hydrocarbures                                                |                    |

## CHAPITRE 4.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## CHAPITRE 4.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## CHAPITRE 4.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 5.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenus à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### ARTICLE 5.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 5.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 5.2.1. COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en huit cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et la surface maximale des cellules est de 6 000 m<sup>2</sup> par cellule.

La surface totale utile de stockage est de 36 800 m<sup>2</sup> environ. La hauteur maximale de stockage est de 11,5 m. Les cellules sont au nombre de 8 et aux dimensions de 57,3 m de large et 105 m de profondeur.

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

### **ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Les parois extérieures sont constituées :

- façade Nord : d'un bardage double peau (façade de quais) ;
- façade Est :
  - d'un écran thermique REI 120 ;
  - de murs béton REI 120 au niveau des locaux techniques et bureaux ;
- façade Sud :
  - d'un bardage double peau (façade de quais) ;
  - de murs béton REI 120 au niveau des bureaux ;
- façade Ouest : béton REI 120.



Les murs séparatifs sont en béton REI 120, sauf pour le mur séparatif transversal qui sera en béton REI 240, dépassent d'un mètre en toiture. Les portes présentent un classement EI 120 ou EI 240 en fonction du degré coupe-feu de la paroi considérée. En alternative dans le mur REI 240 il pourra être mis en place 2 portes EI 120 par passage.

### CHAPITRE 5.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les eaux d'extinction d'un incendie seront retenues sur le site. Le volume du bassin de rétention sera de 2 402 m<sup>3</sup>. La rétention est constituée d'un bassin de confinement étanche en amont du bassin d'infiltration. Le bassin dispose d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées.

Les eaux seront confinées par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.

### CHAPITRE 5.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 5.4.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de **540 m<sup>3</sup>** disponible pendant 2 heures (soit 270 m<sup>3</sup>/h).

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un réseau bouclé de 8 poteaux d'incendie (pouvant assurer un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h non simultanément) est mis en place sur le site. Il est alimenté par le réseau d'eau public. Deux réserves d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> chacune sont également présentes sur le site afin de pallier à un manque d'eau du réseau. Deux aires de stationnement sont installées au droit des bassins. Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée, sont distants entre eux de 150 m maximum, et permettent donc d'attaquer un feu en tout point de l'entrepôt. Chaque poteau, en diamètre 150 mm, est situé à moins de 5 m d'une aire de stationnement des engins.
- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs : 3 aires au Nord et 3 au Sud (côté quais), 1 aire à l'Ouest (mur séparatif REI 240) et 1 aire à l'Est (murs séparatifs REI 240).
- d'aires de stationnement des engins au droit des points d'eau d'incendie : une aire de stationnement des engins est prévue au droit de chaque poteau d'incendie (8 au total), ainsi que de deux aires de stationnement des engins au niveau de chaque réserve d'eau incendie (4 au total).
- de 2 **réserves incendie** de 240 m<sup>3</sup> chacune, soit 480 m<sup>3</sup> au total. L'une se situe au nord-est du bâtiment et l'autre se situe au sud-ouest du bâtiment. Pour chaque réserve incendie, deux aires de mises en station de 8x4m sont installées à proximité. Chaque aire est munie d'un système d'aspiration. Elles sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers – Ne pas stationner ».
- d'une **extinction automatique à eau de type sprinklage** composée d'une réserve de 600 m<sup>3</sup>. **Le sprinkler est de type ESFR.** Il sera conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette

installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

- des **extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
- d'un **réseau de robinets d'incendie armé (RIA)** disposé de telle sorte que tout point de stockage soit attaquant par deux lances, utilisables en période de gel. Ils sont disposés à proximité des sorties de secours de sorte à ce que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.
- d'une **détection automatique** d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, perceptible en tous points du bâtiment qui déclenchera le compartimentage de la cellule sinistrée en cas de fonctionnement. Cette détection pourra être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie. Le système d'extinction automatique mis en place assurera la détection incendie par rapport d'alarme vers une société de gardiennage en télésurveillance.
- un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.
- d'un **plan de défense incendie**.
- d'un **moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

En plus de ces moyens, l'exploitant disposera :

- des plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons.
- d'une signalisation à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
- des consignes précises affichées de manière bien visible indiquant
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- des fiches de donnée de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks tenues à la disposition des services de secours ;
- d'un plan de masse plastifié (format A0), disponible à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures (coupures électriques, coupure générale du site, coupure des différents fluides utilisés sur le site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, la localisation des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- d'un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume, lequel sera transmis au SDIS dès lors que ceux-ci sont opérationnels.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

#### ARTICLE 5.4.2. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie

réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

---

## **TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 6.1 LOCAL SPRINKLAGE**

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Le local sprinkler est situé contre la paroi Est de l'entrepôt à proximité de la cuve de sprinklage de 600 m<sup>3</sup>. Le local sprinkler est équipé de groupes motopompes, fonctionnant au diesel. Ce local est ventilé et équipé de murs coupe-feu REI 120. Les portes de communication avec les cellules présentent un classement au moins EI2 120C.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi traversée.

### **CHAPITRE 6.2. CHAUFFERIE**

Le local chaufferie accueille une chaudière gaz de l'ordre de 2 MW.

Les parois extérieures et la toiture sont REI 120.

Il est accolé au local transformateur, le long de la façade Est de l'entrepôt.

### **CHAPITRE 6.3. LOCAL DE CHARGE**

Conformément à l'article R.51-52 du code de l'environnement, l'installation dispose d'une dérogation au point 2.4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2915 (ateliers de charge d'accumulateurs). Ainsi, l'ensemble du bâtiment, local de charge compris, comporte une toiture de type bac acier avec isolation et étanchéité répondant à la classe de résistance au feu Broof (t3).

---

## **TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 7.1. CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 7.2. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 7.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la

nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 7.2.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## Chapitre 7.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### ARTICLE 7.3.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Une analyse des paramètres précisés dans le tableau de l'article 3.3.4 sera réalisée une fois par an.

### ARTICLE 7.3.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 7.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 7.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 7.4.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats de l'autosurveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 7.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.3.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 7.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 7.3.2 doivent être conservés trois ans.

## **TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **ARTICLE 8.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 8.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8.4 EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de VILLERS-BRETONNEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JB DEVELOPPEMENT.

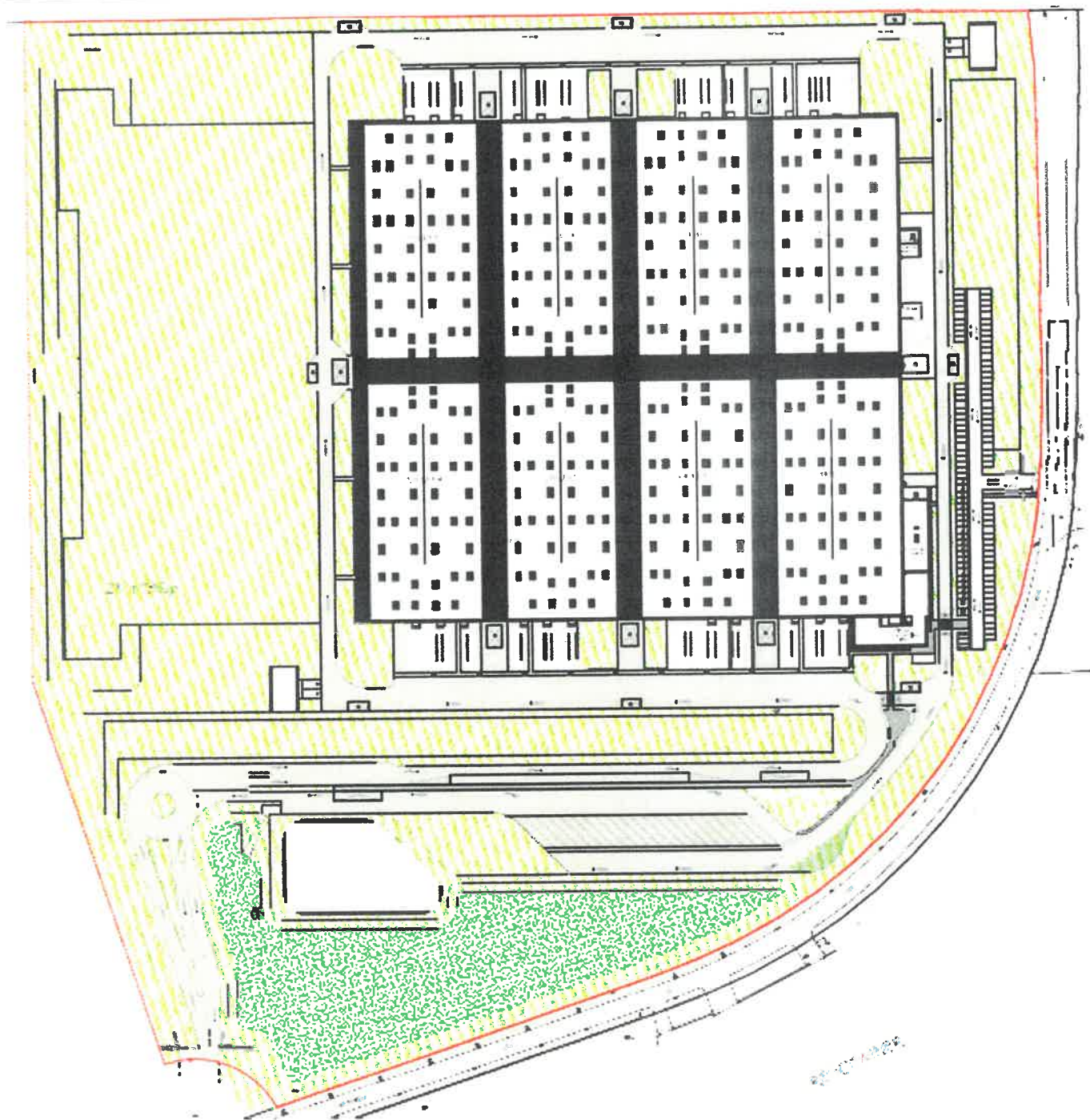
Amiens le 26 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA



Annexe 1: Localisation des installations



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

26 JAN. 2021

  
Mariam GARCIA